

COMPTES ANNUELS

Association - Participation financière à des travaux de rénovation - Utilisation des locaux rénovés - Traitement comptable de la participation versée

(EC 2024-25)

Une association a participé au financement des travaux de rénovation de salles paroissiales, qu'elle utilise régulièrement dans le cadre de son activité.

La convention conclue entre l'association et la paroisse à ce titre fait notamment état des éléments suivants :

- Les locaux mis à la disposition de l'association sont exclusivement destinés à la mise en œuvre de son objet social ;
- Les locaux sont mis à la disposition de l'association, sur des créneaux définis, pour une durée de 12 ans renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues par la convention ;
- Un article intitulé « Loyer » indique que la paroisse met les locaux gratuitement à la disposition de l'association. De son côté, l'association s'engage à participer financièrement aux travaux de rénovation de la salle paroissiale, à hauteur d'un montant de x K€ ;
- Dans le cas où la paroisse mettrait fin à la convention avant l'expiration de la période de 12 ans, elle devra rembourser à l'association une quote-part de sa participation financière aux travaux de rénovation, proportionnelle à la durée restant à courir.

Préalablement à la conclusion de cette convention, l'association bénéficiait de l'usage gratuit des locaux.

L'association n'est pas partie directe aux travaux de rénovation auxquels elle participe financièrement, dont le montant global excède sa participation financière : elle n'en est ni commanditaire, ni maître d'ouvrage, ni réceptionnaire, ni payeur direct.

Question :

Dans les comptes annuels de l'association, quel est le traitement comptable applicable à la participation financière versée pour contribuer au financement de la rénovation de la salle paroissiale ?

*

Commission des études comptables

Rappel des textes applicables

Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général

Art. 211-6 :

« Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours. »

Art. 211-8 :

« Les charges constatées d'avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. »

Règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Art. 111-1 :

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes personnes morales de droit privé non commerçantes, à but non lucratif, qu'elles aient ou non une activité économique, lorsqu'elles sont tenues d'établir des comptes annuels sous réserves de règles comptables spécifiques établies par l'Autorité des normes comptables. Elles sont dénommées ci-après « entités » dans le présent règlement. [...] »

Art. 111-2 :

« A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général s'appliquent. »

Art. 121-1 :

« Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs ou un potentiel lui permettant de fournir des biens ou services à des tiers conformément à sa mission ou à son objet. »

Art. 141-1 :

« Une aide financière est

- soit une somme d'argent accordée à une personne physique à titre d'aide ou de secours ;
- soit une contribution financière facultative octroyée par une entité à une autre entité destinée à la réalisation d'actions ou d'investissements.

Ces sommes ou contributions ne constituent pas la rémunération de prestations ou de fourniture de biens. »

Art. 211-1 :

« Une contribution volontaire en nature est l'acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une entité un travail, des biens ou des services à titre gratuit. Ceci correspond à :

- des contributions en travail : bénévolat, mises à disposition de personnes ;
- des contributions en biens : dons en nature redistribués ou consommés en l'état ;

Commission des études comptables

- *des contributions en services : mises à disposition de locaux ou de matériel, prêt à usage, fourniture gratuite de services. »*

Réponse de la Commission des études comptables EC 2011-10 publiée dans le bulletin CNCC n°162 de juin 2011 (p.284)

« [...]

Sur la base des informations communiquées, la Commission a considéré que la participation financière versée par l'association gestionnaire, locataire du bien, à la société d'HLM, propriétaire du bien, à hauteur de 350 000 €, peut s'analyser, sur le plan comptable, comme un loyer payé d'avance en contrepartie de l'engagement pris par la société d'HLM dans la convention de gestion. Ce loyer sera comptabilisé en charges constatées d'avance et étalé sur la durée du bail, soit sur 52 ans, dans les comptes annuels de l'association gestionnaire.

[...] »

Réponse de la Commission des études comptables

La Commission rappelle qu'en tant que personne morale de droit privé à but non lucratif, l'association établit ses comptes annuels en conformité avec le PCG et le règlement ANC n°2018-06 pour ses spécificités.

Sur la base des éléments communiqués, la Commission relève que :

- la participation financière versée par l'association a pour objet de contribuer à la rénovation d'une salle paroissiale qu'elle utilise dans le cadre de son activité ;
- la convention conclue avec la paroisse inclut un article intitulé « Loyer » qui fait état de la mise à disposition des locaux au bénéfice de l'association et de l'engagement pris par celle-ci de participer financièrement aux travaux de rénovation ;
- la convention couvre une période de 12 ans reconductible tacitement par périodes de 3 ans ;
- dans le cas où la paroisse met fin à la convention avant l'expiration de la période de 12 ans, elle sera tenue de rembourser à l'association une quote-part de la participation financière versée proportionnelle à la durée restant à courir.

Dès lors, la Commission constate que la mise à disposition des locaux par la paroisse a pour contrepartie le versement d'une participation financière par l'association et estime ainsi que dans les comptes annuels de l'association :

- La mise à disposition des locaux ne constitue pas une contribution volontaire en nature au sens de l'article 211-1 du règlement ANC n°2018-06 ;
- La participation financière aux travaux de rénovation ne constitue pas une aide financière versée à la paroisse au sens de l'article 141-1 du règlement ANC n°2018-06.

Par ailleurs, au cas particulier, la Commission exclut de comptabiliser les montants versés en tant qu'immobilisation corporelle, dans la mesure où l'association ne dispose d'aucun droit ni contrôle sur les travaux qu'elle contribue à financer, en dehors du droit d'utiliser les locaux aux créneaux définis dans la convention.

Compte tenu de ce qui précède et par analogie avec sa réponse EC 2011-10 précitée, la Commission considère que la participation financière versée par l'association à la paroisse peut s'analyser, sur le plan comptable, comme un loyer payé d'avance en contrepartie de la mise à disposition des locaux.

Commission des études comptables

La Commission estime donc que la participation versée peut être comptabilisée en charge constatée d'avance en application de l'article 211-8 du PCG et ainsi être étalée sur la durée ferme de la convention, soit sur 12 ans.

Une information est à porter dans l'annexe au titre de la participation financière versée et de son traitement comptable.